



Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 6 juin 2018 à 20 heures

Le Conseil Municipal, convoqué par courrier en date du 30 mai 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Michaël QUERNEZ, Maire.

Etaient présents :

Danièle Kha, Patrick Tanguy, Cécile Peltier, Michel Forget, Marie-Madeleine Bergot, Pierrick Le Guirrinec, Pascale Douineau, Eric Alagon, Nadine Constantino, Gildas Le Bozec, Manuel Pottier, Isabelle Baltus, Gérard Jambou, Stéphanie Mingant, Christophe Couic, Géraldine Guet, Jean-Pierre Moing, Patrick Vaineau, Cindy Le Hen, Bernard Nedellec, Alain Kerhervé, Soizig Cordroc'h, Serge Nilly, Marc Duhamel.

Pouvoirs :

Daniel Le Bras a donné pouvoir à Michaël Quernez
David Le Doussal a donné pouvoir à Gérard Jambou
Géraldine Chereau a donné pouvoir à Cécile Peltier
Yvette Metzger a donné pouvoir à Marie-Madeleine Bergot
Brigitte Conan a donné pouvoir à Danièle Kha
Erwan Balanant a donné pouvoir à Serge Nilly
Martie Brézac a donné pouvoir à Soizig Cordroc'h

Absent : Yvette Bouguen

Nombre de conseillers présents ou représentés : 32

Secrétaire de séance : Christophe Couic

14. PRISE EN CHARGE DES FRAIS PROFESSIONNELS

Exposé :

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Proposition :

Vu le Décret n° 2010-671 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007,

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2013,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 Août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

Il est proposé au Conseil municipal de fixer comme suit les règles de prise en charge des frais professionnels :

PRISE EN CHARGE DU TRAJET DOMICILE-TRAVAIL

La réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 50% du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Sur cette base, il est proposé de prendre en charge les titres d'abonnements souscrits par les agents pour effectuer le trajet domicile – lieu de travail par des moyens de transports publics à raison de 50% de leur montant.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR UN CHANGEMENT DE RESIDENCE

Constitue un changement de résidence, l'affectation définitive dans une commune différente de celle dans laquelle l'agent était affecté. Ce changement est prononcé soit par la même autorité territoriale dans le cas d'un changement d'affectation, soit par l'autorité d'accueil dans le cas d'une mutation. Dès lors que l'agent, titulaire ou contractuel remplit les conditions, il a droit à l'indemnisation des frais de changement de résidence pour lui et sa famille.

LES FONCTIONS ITINERANTES

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Par conséquent dans la limite du plafond annuel de 210€ (arrêté ministériel du 5 janvier 2007), il est proposé d'attribuer mensuellement l'indemnité forfaitaire pour les postes suivants :

1. Emploi nécessitant un déplacement quotidien
Agents d'entretien des locaux communaux sur tout le territoire
Cuisinier de la crèche
Assistant de prévention
2. Directeur de pôle ne bénéficiant pas d'un véhicule de service et chefs de service sur site décentralisé sans mise à disposition de véhicule de service
Directrice du pôle culture
Directeur du cinéma
Directeur de la crèche
Directeur de la médiathèque
Responsable du service sports, vie associative et citoyenneté

L'agent, utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service, doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels. La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

LES FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES

Est considéré en mission, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

La résidence administrative est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

Seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission.

L'autorité territoriale définit le choix du mode de transport (véhicule de service, véhicule personnel, train en 2^{ème} classe ou à titre dérogatoire, 1^{ère} classe) sur l'ordre de mission délivré à l'agent.

L'ordre de mission doit être joint à la demande de remboursement de frais pour le mandatement des indemnités.

1- Prise en charge des frais de transport :

SNCF : Le transport dans le cadre d'une mission doit s'effectuer par voie ferroviaire en 2^{ème} classe. A titre dérogatoire, le recours à la 1^{ère} classe peut être autorisé dans l'ordre de mission par l'autorité qui ordonne le déplacement. Cette autorisation doit impérativement être donnée préalablement au départ en mission par l'autorité territoriale.

Véhicule personnel : l'indemnisation se fait en fonction du nombre de kilomètres et de la puissance fiscale du véhicule. Le remboursement des frais de carburant, de péage et de stationnement se fera sur présentation des justificatifs acquittés.

Véhicule de service : La collectivité prend en charge les frais de stationnement et de péage sur présentation des justificatifs acquittés.

2- Prise en charge des frais d'hébergement et de repas :

En application de l'article 7 du décret 2007-23 du 5 janvier 2007 qui permet d'établir une indemnisation plus proche de la réalité des frais engagés, il est proposé de fixer un régime dérogatoire au regard des montants prévus réglementairement, autorisant le remboursement des frais engagés sur présentation des justificatifs, dans les limites suivantes :

- 15.25€ pour un repas de midi et/ou soir si l'agent est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 et 21 heures pour le repas du soir
- 90€ (petit déjeuner compris) pour une nuitée lorsque l'agent est en mission à Paris ou les départements du Val de Marne, des Hauts-de-Seine et de la Seine Saint-Denis ainsi que Marseille, Lyon, Toulouse, Nice, Nantes, Strasbourg et Montpellier.
- 60€ (petit déjeuner compris) pour une nuitée lorsque l'agent est en mission dans les autres villes de province.

L'hébergement la veille est autorisé dans la mesure où la mission nécessite un trajet supérieur à 100 kms et débute le matin.

Un justificatif des dépenses réellement supportées doit être impérativement présenté pour générer le versement de l'indemnisation.

3- Avances sur frais

A condition d'en faire la demande au moins 30 jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire d'ordre de mission, l'agent peut prétendre à une avance sur ses frais de mission, dans la limite de 75% du montant estimatif avec un minimum de 45€.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- fixer les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires (repas, hébergement, transport) du personnel de la collectivité conformément aux conditions exposées ci-dessus,
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet dans le budget de la commune
- préciser que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2018.

Avis favorable de la commission ressources humaines du 18 mai 2018

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal donne son accord à l'unanimité.

Le MAIRE,
Michaël QUERNEZ.

